

**Ministère de la Culture**  
**Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création,**  
**des enseignements artistiques et de l'action culturelle**  
**Session 2021**

**Épreuve écrite d'admissibilité n° 2 : cas pratique**

**SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES**

21-MC-ICCEAAC-ECRIT-CP-AP-P

Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation professionnelle à partir d'un dossier documentaire.

Cette épreuve doit permettre de sélectionner les candidats sur leur connaissance de la spécialité choisie lors de l'inscription, sur leur méthodologie ainsi que sur leur capacité à analyser, rédiger et mettre en perspective les enjeux d'un dossier soumis à l'expertise de l'inspecteur-conseiller.

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder trente pages.

**Durée 4 heures**

**Note éliminatoire < 5/20**

**Coefficient 1**

**À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET**

- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit.
- Le candidat ne doit faire apparaître **aucun signe distinctif** dans sa copie, ni son nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- **Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre).** L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le candidat doit rédiger sa copie **dans une seule et même couleur (bleu ou noir)** : tout changement de couleur dans sa copie est considéré comme signe distinctif.
- Les **feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront par conséquent pas l'objet d'une correction.**

**Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.**

**Ce document comporte 24 pages au total :**

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Sommaire du dossier documentaire (1 page)
- Dossier documentaire (21 pages)

# Ministère de la Culture

## Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle Session 2021

### Épreuve écrite d'admissibilité n° 2 : cas pratique

#### SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

#### SUJET :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) est en cours de discussion avec les différentes collectivités locales partenaires du centre d'art contemporain *La Laverie* situé au sein d'une agglomération de 15 communes regroupant près de 64 000 habitants, en cours de labellisation CACIN (Centre d'art contemporain d'intérêt national). Le volet financier de ce nouveau contrat d'objectifs doit notamment prendre en compte l'impact qu'aura l'application des nouvelles normes de rémunération et d'indemnités des artistes-auteurs des arts visuels que le directeur de l'établissement souhaite, et désormais doit nécessairement intégrer le budget prévisionnel de fonctionnement du centre d'art pour se conformer au cahier des charges du label.

Jusqu'à présent, la prise en compte de la rémunération des artistes visuels était le plus souvent « forfaitaire » et négociée, voire parfois simplement réduite aux droits de cession, notamment lorsque l'affiliation de l'artiste obligeait de respecter le barème de l'ADAGP<sup>1</sup>.

L'accroissement significatif de la part des honoraires dans les budgets de fonctionnement des structures de diffusion constitue un véritable changement de paradigme pour l'économie de la création artistique. La rémunération selon des règles claires du droit de présentation est le coût sans doute indispensable des bonnes pratiques, si l'on en juge toutes les enquêtes récentes sur les conditions matérielles d'exercice de l'activité des artistes-auteurs.

En se fondant sur le référentiel créé par le réseau des acteurs des arts visuels de Nouvelle-Aquitaine « Astre », considéré depuis peu par beaucoup comme le plus performant, le directeur a fait le calcul que l'application stricte des barèmes recommandés pour la rémunération des artistes-auteurs aura un impact d'environ 10 à 20 % sur chacune des expositions envisagées dans le cadre de sa programmation. En tant que conseiller pour les arts plastiques, vous devez discuter avec le directeur des mesures les plus adaptées à mettre en place pour rendre effectives ces nouvelles règles tout en faisant en sorte que le centre d'art puisse poursuivre une activité de programmation attractive et généreuse.

Votre directrice régionale des affaires culturelles ainsi que les différents partenaires souhaitent que vous puissiez les éclairer sur les possibilités de tenir ensemble ces deux objectifs dans le cadre de financements publics qui ne peuvent être en augmentation constante, en proposant une synthèse de vos recommandations.

---

<sup>1</sup> ADAGP : La société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques est une société française de gestion des droits d'auteur.

# Ministère de la Culture

## Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle Session 2021

### Épreuve écrite d'admissibilité n° 2 : cas pratique

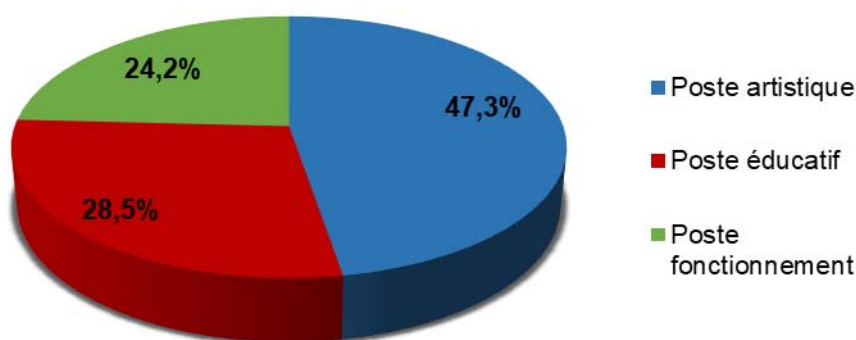
### SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

#### SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

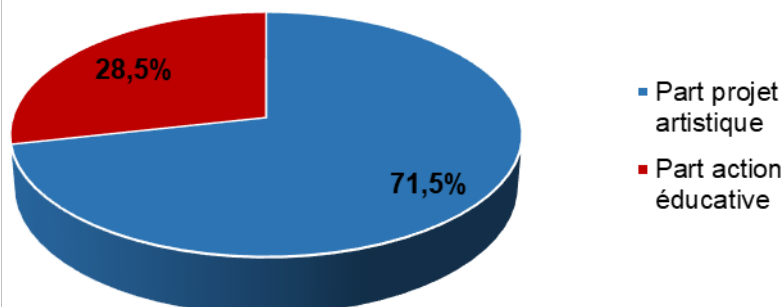
Document n° 1	Budget prévisionnel de fonctionnement du centre d'art <i>La Laverie</i>	Pages 4 à 5
Document n° 2	Nicole Vulser, Faut-il enfin rémunérer les artistes plasticiens ?, <i>Le Monde</i> , 03 juillet 2019	Pages 6 à 7
Document n° 3	Article 1 du « Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs (...) » qui précise notamment les revenus principaux et les revenus accessoires	Pages 8 à 9
Document n° 4	Frédérique Patureau, Jérémy Sinigaglia, Artistes plasticiens : de l'école au marché, ministère de la Culture, septembre 2020	Pages 10 à 16
Document n° 5	L'enseignement supérieur en arts plastiques, communication à la commission des finances du Sénat, décembre 2020 (Cour des comptes)	Pages 17 à 18
Document n° 6	Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et des artistes-autrices (CAAP) : recommandations tarifaires 2020 pour les artistes-auteurs	Pages 19 à 20
Document n° 7	Référentiel pour la rémunération artistique en Nouvelle-Aquitaine Version #2021.01	Pages 21 à 24

Budget prévisionnel de fonctionnement du centre d'art *La Laverie***BILAN FINANCIER ANNUEL 2018 – RAPPEL  
(MASSE SALARIALE INCLUSE)****Bilan financier par poste (synthèse)  
par rapport au budget total  
Année 2018**

<b>POSTE ARTISTIQUE</b>	230 533,48	47,3 %
<b>POSTE ÉDUCATIF</b>	138 653,68	28,5 %
<b>POSTE FONCTIONNEMENT</b>	117 752,41	24,2 %

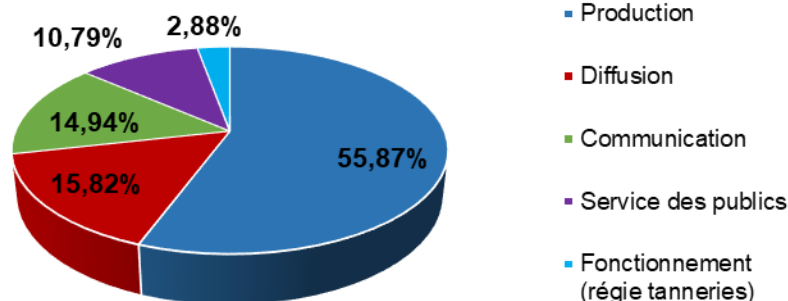
**Rapport entre la part projet artistique  
et la part action éducative  
sur le budget total de l'année 2018**

<b>PART PROJET ARTISTIQUE</b>	348 285,89	71,5 %
<b>PART ACTION ÉDUCATIVE</b>	138 653,68	28,5 %
<b>BUDGET TOTAL 2018</b>	486 939,57	100,0 %



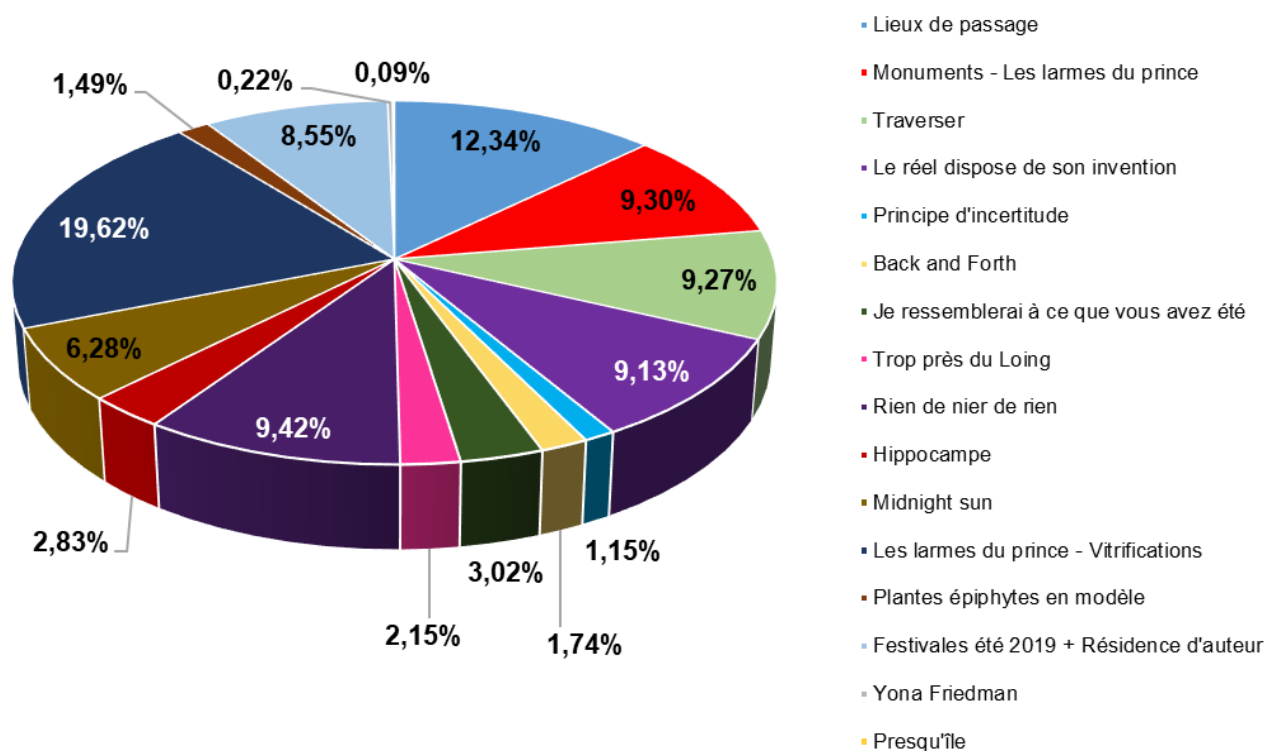
## Bilan financier par poste Saison #3 2018-2019

<b>PRODUCTION</b>	71 633,32	55,87 %
<b>DIFFUSION</b>	20 281,74	15,82 %
<b>COMMUNICATION</b>	19 156,80	14,94 %
<b>SERVICE DES PUBLICS</b>	13 833,26	10,79 %
<b>FONCTIONNEMENT (REGIE TANNERIES)</b>	3 692,31	2,88 %



## Bilan financier par exposition Saison #3 2018-2019

<b>Lieux de passage</b>	15 819,83	12,34 %
<b>Monuments – Les larmes du prince</b>	11 922,01	9,30 %
<b>Traverser</b>	11 886,92	9,27 %
<b>Le réel dispose de son invention</b>	11 705,08	9,13 %
<b>Principe d'incertitude</b>	1 477,20	1,15 %
<b>Back and Forth</b>	2 226,93	1,74 %
<b>Je ressemblerai à ce que vous avez été</b>	3 867,09	3,02 %
<b>Trop près du Loing</b>	2 758,33	2,15 %
<b>Rien de nier de rien</b>	12 082,70	9,42 %
<b>Hippocampe</b>	3 626,76	2,83 %
<b>Midnight Sun</b>	8 052,86	6,28 %
<b>Les larmes du prince – Vitrifications</b>	25 152,02	19,62 %
<b>Plantes épiphytes en modèle</b>	1 915,00	1,49 %
<b>Festivals été 2019 + Résidence d'auteur</b>	10 966,08	8,55 %
<b>Yona Friedman</b>	287,72	0,22 %
<b>Presqu'île</b>	112,04	0,09 %



Nicole Vulser, Faut-il enfin rémunérer les artistes plasticiens ?,  
Le Monde, 03 juillet 2019

*Le Code de la propriété intellectuelle prévoit qu'ils doivent être payés lorsque leurs œuvres sont exposées, mais la loi n'est quasiment pas appliquée. À l'occasion des Rencontres de la photographie d'Arles, le ministre de la Culture, Franck Riester, veut « changer les habitudes ».*

Un compositeur, un chanteur ou un musicien qui se produit en concert ou dont les œuvres sont diffusées à la radio ou sur Spotify est forcément rémunéré. Idem pour un comédien sur des planches de théâtre, un auteur de polar vendu en librairie ou encore un réalisateur dont le film est diffusé à la télévision ou sur YouTube. Si la création en France est peu reconnue et souvent payée au lance-pierre, les artistes plasticiens et photographes semblent, eux, tombés dans l'oubli. Le code de la propriété intellectuelle prévoit sans ambiguës dans son article 122-2 qu'ils doivent être payés lorsque leurs œuvres sont exposées, mais la loi n'est quasiment pas appliquée. En général les artistes se battent déjà bec et ongles pour tous les autres droits de reproduction (dans les catalogues, les affiches publicitaires, etc.) mais seule une petite poignée d'institutions culturelles privées ou publiques – qui attirent des milliers de visiteurs grâce à ces créateurs – s'acquitte du droit d'exposition.

### « Paupérisation, précarisation »

Au point que Franck Riester, ministre de la Culture, a réaffirmé lundi 1<sup>er</sup> juillet, lors de l'ouverture des 50<sup>e</sup> Rencontres de la photographie d'Arles (Bouches-du-Rhône), ce qu'il avait dit en inaugurant, mi-juin, le conseil national des professions des arts visuels : « *Je souhaite défendre la rémunération du travail des artistes. Il s'agit de changer les habitudes : je ne crois pas qu'il soit acceptable d'exposer gratuitement, parfois de payer pour être exposé. C'est pour cela que je forme la recommandation d'un droit de présentation publique.* » Selon le ministre, les vingt-trois centres d'art et les fonds régionaux d'art contemporain s'y sont engagés. « *Je souhaite que l'État et ses opérateurs donnent l'exemple sur ce point* », a-t-il ajouté. Et se mettent donc enfin en conformité avec la loi.

M. Riester avait reçu un coup de pouce du président de la République Emmanuel Macron qui, le 10 juin à Ornans (Doubs), à l'occasion du bicentenaire de la naissance du peintre Gustave Courbet, avait affirmé : « *La France est une terre d'artistes, qu'il nous faut revivifier.* »

La culture, enjeu politique et économique ? Certes, mais si peu pour les artistes plasticiens et photographes. Selon M. Riester, seulement 10 000 d'entre eux sur les 65 000 rattachés au régime des artistes auteurs perçoivent un revenu supérieur à 1 430 euros en moyenne par mois depuis cinq ans... Trop peu s'en sortent bien, convient-il, puisque la majorité « *ne parvient pas à vivre de son travail artistique* ». « *Je mesure la paupérisation des photographes ; la précarisation de leur statut ; la baisse de leurs revenus* », a-t-il précisé à Arles.

### Évolution des mentalités

Les mentalités commencent à évoluer tout doucement pour tenter de pallier ces stupéfiantes différences de traitement entre les créateurs. Les Rencontres de la photographie d'Arles ont fait un premier petit pas. « *Nous n'avons pas attendu les injonctions du ministère* », affirme leur directeur Sam Stourdzé. Cette manifestation indemnise en effet les photographes depuis 2018 – à hauteur de 500 euros par exposition. Ce forfait passe cette année à 1 000 euros et sera plafonné à 1 500 euros à partir de 2020. Il s'agit en fait d'un petit effort comparé au budget des Rencontres qui s'élève à 7,5 millions d'euros, dont 40 % proviennent des recettes de billetterie. « *Nous distribuerons aussi cette année aux artistes près de 100 000 euros de dotations via des prix et des récompenses* », précise Sam Stourdzé.

À la fondation Luma, Mustapha Bouhayati, son directeur en convient : « *Les institutions culturelles en France ont un certain retard dans les arts visuels. Elles considèrent trop souvent qu'une exposition apporte à l'artiste une telle aura qu'elle devrait lui suffire pour en vivre...* » Il assure qu'à la fondation Luma « *les artistes, comme Rachel Rose cette année, perçoivent une rémunération pour leur exposition même si leurs pièces sont produites.* » Toujours à Arles, Actes Sud, ou l'association du Méjan dont elle dépend, « *n'étant pas producteur des expositions présentées cet été* » estime que « *l'indemnisation ou la rémunération des artistes ne relèvent pas de sa compétence* ».

### Besoin de visibilité

Jean-François Leroy, directeur de Visa pour l'image à Perpignan, explique : « *Nous ne payions pas de droits d'exposition jusqu'en 2018, car nous produisions l'exposition qu'on offrait aux photographes, ainsi que*

*l'hôtel et l'avion.* » Depuis 2018, il leur donne 1 000 euros en plus, mais « *je n'ai jamais vu cela comme une obligation* », ajoute-t-il, « *si je devais leur payer 3 000 euros, je ne les inviterais tout simplement plus au festival* ». Depuis la création de Visa pour l'image voici vingt-neuf ans, « *aucun photographe a refusé de venir parce qu'il n'était pas payé* », dit-il. Pour la simple raison que ces photographes avaient besoin de visibilité... C'est le discours habituellement tenu aux artistes et que personne n'oserait tenir dans l'industrie musicale... À quoi M. Leroy rétorque : « *Si j'avais 8 millions de budget (comme les Rencontres d'Arles) et non pas comme moi 1,34 million pas totalement bouclé, alors là, je paierais les photographes entre 3 000 et 5 000 euros l'expo...* »

Qu'en est-il des plus petits festivals parmi les 2 000 qui exposent de la photo dans l'Hexagone ? Fany Dupêchez, directrice artistique du festival Portrait(s), à Vichy (Allier), verse « *entre 1 500 et 2 000 euros de droits* » aux photographes quand elle ne produit pas leurs expositions. Elle aimerait faire les deux mais pour cela il lui faudrait un budget plus important. Au Château d'eau à Toulouse, Jean-Marc Lacabe, le directeur, se bat aussi « *pour réserver une enveloppe pour les artistes* » et salue « *la disposition annoncée par le ministère* ». Dans les musées, où l'on se rengorge chaque année davantage de l'explosion de la fréquentation, quasiment aucun droit d'exposition n'est reversé aux artistes, malgré une billetterie d'une croissance exponentielle. C'est vrai au centre Pompidou ou au musée d'Orsay, quand ils programment des artistes contemporains. Le Jeu de Paume assure de son côté « *rémunérer les photographes pour les expositions* ». Il n'y a guère qu'au Canada où le droit de « monstration » est payé rubis sur ongle, confirme Nathalie Bondil, directrice générale et conservatrice en chef du musée des beaux-arts de Montréal.

### **« Chantage fait aux artistes »**

Pour Marie-Anne Ferry-Fall, directrice de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) qui compte 13 500 membres, les artistes plasticiens constituent le « *lumpenprolétariat de la création* », où les droits d'auteur sont les plus difficiles à collecter. « *Nous sommes sans arrêt confrontés à un chantage fait aux artistes de la part des institutions muséales. On leur dit : "Si tu ne renonces pas à tes droits, on prendra quelqu'un de plus docile !"* Et chaque jour le combat est déjà violent pour leur faire payer les droits de reproduction dans les catalogues, c'est pire pour les expositions », déplore-t-elle. L'ADAGP n'a récupéré en 2018 que 30 000 euros de droits d'exposition sur un total de 42,3 millions d'euros collectés. « *On est arrivés au fond de la piscine et les mentalités commencent enfin à évoluer* », veut-elle croire, en ajoutant : « *Le changement ne viendra que d'une réelle volonté politique* ». Et de la vertu de la carotte et du bâton : à condition que la Direction générale de la création artistique (DGCA) verse les aides publiques à tous lieux culturels uniquement si ces derniers paient les droits dus aux artistes. C'est ce schéma qui semble étudié Rue de Valois. L'ADAGP compte aussi enfin revoir à la hausse son barème de droits d'exposition jusqu'alors particulièrement chiche (10 euros par mois et par œuvre) – pour un forfait de 1 000 euros au minimum pour les expositions temporaires, auquel s'ajouterait 3 % du prix du billet d'entrée. Ce nouveau barème devrait être « *mis en place par avenant, sous l'égide du ministère de la Culture, auprès de toutes les institutions muséales* », affirme M<sup>me</sup> Ferry-Fall.

### **Rapport de force défavorable aux créateurs**

Même écho à la société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF), l'autre société de collecte de droits des photographes. Olivier Brillanceau, son directeur général, a lui aussi refusé d'adopter une logique de contentieux avec tous les musées et les institutions culturelles en préférant une négociation. Une stratégie inefficace depuis vingt ans en raison d'un rapport de force défavorable aux créateurs. Mais lui aussi se dit enfin plus confiant si « *L'État respecte enfin lui-même la loi et si le ministère de la Culture conditionne ses aides financières aux seules institutions culturelles* » qui rémunèrent les créateurs. Missionné par le ministre de la Culture, Bruno Racine, ancien président du centre Pompidou puis de la BNF, doit rédiger un rapport sur le statut des créateurs, tous secteurs confondus. Sa feuille de route consiste à établir des préconisations pour « *garantir aux créateurs une rémunération en rapport avec leur travail au service de l'économie et de la société* », a demandé le ministre. M. Racine voit bien que « *l'application des règles théoriquement en vigueur est aujourd'hui défectueuse* ». Et que les écrivains ou les artistes plasticiens ne sont absolument pas aussi bien défendus que les musiciens, historiquement très bien lotis. « *La question consiste à mieux partager la valeur et à prendre conscience de l'importance de son partage* », explique M. Racine. Qui devra assurer cette charge pour que les artistes soient mieux rémunérés ? Le public (en prélevant un pourcentage sur le prix du billet) ? le diffuseur ? Le producteur ? Aux yeux de Bruno Racine, « *il est primordial de remettre le créateur au centre des politiques publiques* », ce qui devrait passer d'abord par le paiement de tous les droits censés leur revenir.

**Article 1 du « Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020  
relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs (...) » qui précise notamment  
les revenus principaux et les revenus accessoires**

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R.382-2 du Code de la Sécurité sociale**

NOR : SSAS2012586D

*Publics concernés : artistes-auteurs, diffuseurs et organismes de gestion collective, représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes-auteurs, représentants des personnes mentionnées aux articles L. 382-4 et R. 382-19 du Code de la Sécurité sociale, association pour la gestion de la sécurité sociale des artistes (Agressa) et Maison des artistes (MdA), union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocation familiales (URSSAF).*

*Objet : nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et composition du conseil d'administration de tout organisme agréé pour gérer l'affiliation, l'action sociale et l'information délivrée aux artistes-auteurs.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article. 1<sup>er</sup> qui sont applicables aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et aux dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

*Notice : le texte définit la nature des activités artistiques et des revenus tirés de ces activités perçus à titre principal ou accessoire au sens du droit de la sécurité sociale. Le texte fixe par ailleurs la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé pour la gestion de la sécurité sociale des artistes-auteurs et crée une sanction pour non-respect de l'obligation de transmission de certificat de précompte à l'artiste-auteur.*

*Références : le décret ainsi que les dispositions du code de la sécurité sociale qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 112-2 et L. 112-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 382-2 et L. 382-14 ;

Vu le code du travail, notamment son article R, 6331-64 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 mai 2020 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 26 mai 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 9 juin 2020 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° L'article R. 382-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 382-1. - Sont affiliées au régime général, en application des dispositions de la présente section, les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 qui tirent un revenu d'une ou de plusieurs activités relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle et se rattachant à l'une des branches professionnelles suivantes :

« 1° Branche des écrivains :

« - auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;

« - auteurs d'œuvres dramatiques ;

« - auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ;

« - auteurs de logiciels originaux ;



- « 2° Branche des auteurs et compositeurs de musique :
  - « - auteurs de composition musicale avec ou sans paroles ;
  - « - auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes ;
- « 3° Branche des arts graphiques et plastiques :
  - « - auteurs d'œuvres originales, graphiques ou plastiques, mentionnées à l'article R. 122-3 du code de la propriété intellectuelle ;
  - « - auteurs de scénographies de spectacles vivants, d'expositions ou d'espaces ;
  - « - auteurs d'œuvres du design pour leurs activités relatives à la création de modèles originaux ;
- « 4° Branche du cinéma et de l'audiovisuel :
  - « - auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion ;
  - « - auteurs de traductions, de sous-titres ou d'audiodescriptions ;
- « 5° Branche de la photographie :
  - « - auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

« - Les œuvres précitées peuvent être réalisées sur tout support. »

2° Après l'article R. 382-1, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 382-1-1.* - Constituent des revenus tirés d'une ou plusieurs activités définies à l'article R. 382-1, en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2, les revenus provenant de :

« 1° La vente ou la location d'œuvres originales mentionnées à l'article R. 382-1, y compris les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente ;

« 2° La vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article L. 382-4 par un contrat à compte d'auteur prévu à l'article L. 132-2 du code de la propriété intellectuelle ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L.132-3 du même code ;

« 3° L'exercice ou la cession de droits d'auteurs prévus aux livres I et III du même code ;

« 4° L'attribution de bourse de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés ;

« 5° Les résidences de conception ou de production d'œuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale ;

« 6° La lecture publique de son œuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, la présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre ;

« 7° La remise d'un prix ou d'une récompense pour son œuvre ;

« 8° Un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres ;

« 9° La conception et l'animation d'une collection éditoriale originale.

« *Art. R. 382-1-2.* - I. - Constituent des revenus accessoires d'une des activités définies à l'article R. 382-1, dans les limites définies au II, les revenus provenant :

« 1° Des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, d'ateliers artistiques ou d'écriture et de la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 ;

« 2° De sa participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur dès lors qu'il n'y réalise pas l'une des activités mentionnées au 6° de l'article R. 382-1-1 ;

« 3° Des participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du code de la propriété intellectuelle ;

« 4° De la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 382-1 du présent code et à l'article R. 6331-64 du code du travail. »

« II. - Sous réserve que leur bénéficiaire justifie de l'existence de revenus éligibles aux dispositions de l'article R.382-1-1 sur au moins l'année en cours ou une des deux années précédant l'année en cours, les revenus accessoires sont intégrés à l'assiette des revenus annuels définis à l'article R. 382-1-1 du présent code, sans limite pour ceux relevant du 4° du I. et dans la limite de 1 200 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile considérée, pour les autres revenus mentionnés au I.

« Au-delà de cette limite, ces revenus sont soumis au premier euro aux cotisations et contributions de sécurité sociale, en application, selon leur nature, des articles L. 136-1-1 et L. 242-1. »

*Portrait de groupe**Des effectifs en forte croissance*

Le nombre d'artistes plasticiens déclarant leurs revenus artistiques auprès de la Maison des artistes s'est accru chaque année depuis la fin des années 1970 pour atteindre, en 2016, un effectif total de plus de 38 000 individus<sup>5</sup>.

Cet accroissement traduit pour partie l'amélioration progressive de la couverture de la source — les artistes-auteurs se déclarant de plus en plus systématiquement à la MDA, y compris ceux d'entre eux tirant de leur activité de création des revenus très faibles et/ou très épisodiques — mais exprime aussi un mouvement général d'expansion numérique qui a touché toutes les professions artistiques au cours des dernières décennies.

Les sources de la statistique publique attestent ainsi d'un quasi-doublement de l'effectif d'artistes plasticiens au cours des vingt dernières années<sup>6</sup> — une croissance que l'on observe aussi dans d'autres pays européens et aux

États-Unis<sup>7</sup> et qui se révèle, pour cette catégorie d'artistes, supérieure à celle observée pour l'ensemble des professions artistiques et culturelles au cours de la même période (+ 53 % selon l'enquête Emploi, réalisée par l'Insee)<sup>8</sup>.

Au sein des fichiers de la MDA, cette évolution positive des effectifs concerne toutes les catégories d'œuvres prises en compte mais est néanmoins empreinte, dès l'origine du régime, de forts déséquilibres numériques : la catégorie « peintures » est de loin la plus fortement représentée, même si sa part dans l'ensemble des effectifs s'est réduite régulièrement (elle représentait 70 % des effectifs de déclarants en 1979, elle en représente 49 % en 2016) au bénéfice de catégories quasi inexistantes en début de période, comme celles des illustrateurs ou des auteurs de « réalisations de plasticien ».

*Des revenus artistiques modestes et très concentrés*

La Maison des artistes enregistre chaque année les revenus artistiques des artistes-auteurs (voir « Revenus déclarés à la Maison des artistes : définition », page suivante)<sup>9</sup>.

Pour procéder à l'analyse de ces revenus artistiques, le choix a été fait de restreindre la population des déclarants aux seuls artistes-auteurs affiliés, pour neutraliser au mieux les effets du changement de structure intervenu dans la population des déclarants. Entre 2001 et 2016, en effet, la structure d'ensemble de cette population s'est profondément modifiée avec l'afflux massif d'artistes-auteurs assujettis – leur part dans la population totale des déclarants passant de 20 % en 2001 à 54 % en 2016 –, autrement dit d'artistes-auteurs percevant, pour la plupart d'entre eux, des revenus artistiques particulièrement faibles.

<sup>5</sup> Il faut rappeler qu'il s'agit du nombre total de déclarants cette année-là hors artistes-auteurs des créations graphiques.

<sup>6</sup> Voir par exemple Marie Gouyon et Frédérique Patureau, « Vingt ans d'évolution de l'emploi dans les professions culturelles », Paris, ministère de la Culture et de la Communication, deps, coll. « Culture chiffres », 2014-6.

<sup>7</sup> Voir par exemple : Pierre-Michel Menger, « Les professions artistiques et leurs inégalités », Didier Demazière et Charles Gadéa (sous la dir. de), *Sociologie des groupes professionnels*, Paris, La Découverte, 2010, p. 355-366.

<sup>8</sup> L'effectif total des plasticiens recensés par l'enquête Emploi 2016 est finalement très proche de celui enregistré par la Maison des artistes cette même année (respectivement 39 600 « artistes plasticiens » et 38 000 déclarants dans ces mêmes disciplines à la MDA).

<sup>9</sup> Les fichiers MDA enregistrent également aujourd'hui les revenus tirés d'éventuelles autres activités de l'artiste, en distinguant celles qui s'exercent dans le cadre du salariat de celles qui s'exercent dans celui du non-salariat. Toutefois, ces données n'ayant été intégrées que progressivement dans la base et étant encore inégalement renseignées jusqu'à une date récente, une analyse spécifique de ces « autres » revenus en évolution n'a pas été réalisée. La présence de telles données est au minimum un indicateur de mesure de la pluriactivité dans la population des déclarants MDA. Ainsi, sur l'année 2016, entre 20 et 25 % des affiliés (selon les « catégories d'œuvres » considérées) exercent au moins une autre activité et environ un assujetti sur deux. Dans les deux cas, ce sont les artistes relevant des deux catégories « peintures » et « sculptures » qui sont les moins concernées par la pluriactivité. Dans les deux cas également, la pluriactivité s'exerce massivement dans le cadre du salariat.

Cet effet de structure lourd rendait donc périlleux l'exercice de la comparaison sur l'ensemble des déclarants<sup>10</sup>.

### Revenus déclarés à la Maison des artistes : définition

Le régime fiscal de déclaration des ventes d'œuvres et des droits d'auteur est le régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Deux modalités de déclaration sont possibles :

- le régime des BNC forfaitaire, dans lequel les revenus font l'objet d'une déduction de 34 % pour déterminer l'assiette d'imposition ;
- le régime de la déclaration contrôlée (sur option, en deçà de 70 000 euros de chiffre d'affaires, obligatoire au-delà). Ce dernier permet de déduire l'intégralité des dépenses liées à l'activité professionnelle.

En pratique, ce régime des BNC est celui de la quasi-totalité des plasticiens et pour la quasi-totalité de leurs revenus liés à une activité d'artiste-auteur.

L'assiette fiscale des BNC sert de base à l'assiette des cotisations sociales, (BNC majorés de 15 %).

La déclaration des droits d'auteur sous le régime fiscal des traitements et salaires est une option ouverte pour les revenus intégralement déclarés par un tiers (par exemple, un éditeur) qui précompte les cotisations.

Entre 2001 et 2016, deux caractéristiques spécifient fortement l'évolution des revenus : leur stagnation à un niveau général plutôt modeste et leur forte concentration (une très faible partie de la population se partage une part très importante des revenus artistiques totaux). L'ensemble des revenus artistiques annuels est ainsi plutôt faible<sup>11</sup> et l'on observe une stagnation du revenu médian autour de 10 000 euros, tandis que le revenu moyen augmente légèrement (tableau 1).

**Tableau 1 — Revenus artistiques des artistes-auteurs affiliés à la Maison des artistes, 2001 et 2016**  
En €

	2001	2016
Revenu moyen	19 426	20 804
Revenu médian	10 582	10 580
Quartile inférieur	6 823	6 557
Quartile supérieur	19 672	19 025
Champ : artistes-auteurs affiliés déclarant des revenus positifs (hors artistes-auteurs des créations graphiques).		

Source : Maison des artistes/DEPS, ministère de la Culture, 2020

<sup>10</sup> Calculé sur l'ensemble des déclarants, affiliés et assujettis inclus (hors artistes-auteurs ayant des revenus artistiques nuls), le revenu médian diminue de moitié entre 2001 et 2016, passant de 8 645 à 4 459 euros, sous l'effet du poids accru des assujettis à très faibles revenus artistiques. Entre ces deux mêmes dates, le revenu médian des affiliés stagne autour de 10 500 euros.

<sup>11</sup> Par comparaison, le salaire mensuel médian des actifs du secteur privé s'établit à 1 710 euros nets et le salaire annuel médian à plus de 20 000 euros nets, soit près du double du montant du revenu artistique médian 2016 qui est ici déclaré (Tableaux de l'économie française 2018, Insee).

L'observation des revenus artistiques selon les différentes disciplines de spécialisation ne met pas en lumière des différences très significatives par rapport à ce constat d'ensemble, à l'exception cependant de la catégorie « réalisations de plasticien » pour laquelle le revenu connaît une légère hausse entre les deux dates (il est vrai que le revenu médian 2001 était particulièrement faible dans cette catégorie) et de la catégorie « illustrations » où les revenus sont au contraire en baisse (tout en demeurant plus élevés que dans les autres catégories d'œuvres) (tableau 2).

**Tableau 2 — Comparaison du revenu artistique médian des artistes-auteurs affiliés, selon la catégorie d'œuvres, 2001 et 2016**

	<i>En €</i>	
	Revenu artistique médian 2001	Revenu artistique médian 2016
Peintures	10105	9 827
Sculptures	9 997	9 867
Réalisations de plasticien	9439	9 757
Illustrations	16 720	15189
Gravures	9 902	9 277
Autres catégories*	11 061	8 769
<b>Ensemble</b>	<b>10 582</b>	<b>10 580</b>
Champ : artistes-auteurs affiliés déclarant des revenus positifs (hors artistes-auteurs des créations graphiques), * Autres : créations uniques de céramique, émaux sur cuivre/maquettes de fresques, trompe-l'œil, décorations murales, mosaïques, vitraux/tapisseries et textiles muraux/scénographies/maquettes de dessins originaux pour le textile, le papier, les arts de la table.		

Source : Maison des artistes/DEPS, ministère de la Culture, 2020

Les variations des mêmes indicateurs selon l'âge n'indiquent pas clairement une progression du revenu avec l'avancée dans la carrière (et moins encore en 2016 qu'en 2001), mais révèlent en revanche un accroissement de la dispersion de ces revenus qui atteint son maximum dans la tranche d'âge des 60 ans et plus. En 2016, par exemple, le revenu médian (10 100 euros) de ces sexagénaires est plus de trois fois inférieur à leur revenu moyen (32 500 euros), alors qu'il n'est que deux fois inférieur au revenu moyen dans l'ensemble de la population et moins de deux fois inférieur à cette même valeur chez les moins de 40 ans (revenu médian : 11 500 euros, revenu moyen : 19 000 euros). Cette classe d'âge des « 60 ans et plus » regroupe à l'évidence (au moins) deux sous-populations bien distinctes : celle des plasticiens parvenus, à l'issue d'une carrière longue, à un niveau élevé de reconnaissance économique et celle des plasticiens dont le degré d'intégration est au contraire faible, parmi lesquels, sans doute, bon nombre d'artistes entrés tardivement dans le métier, après une tout autre carrière.

Les variations du revenu artistique des artistes affiliés les plus marquées s'expriment au niveau de la répartition selon le sexe. Plus d'une plasticienne sur deux (52 % contre 40 % seulement des plasticiens) a perçu moins de 5 000 euros en 2016. À l'opposé, seulement 18 % des femmes (mais 31 % des hommes) ont retiré 15 000 euros ou plus de la vente de leurs œuvres cette année-là. En 2001 comme en 2016, l'écart entre le revenu annuel médian des hommes et des femmes est de 25 %, au détriment de ces dernières (tableau 3).

**Tableau 3 — Revenus artistiques des plasticiens et des plasticiennes affilié-e-s, 2001 et 2016**

En €

	<b>Plasticiens affiliés</b>	<b>Plasticiennes affiliées</b>	<b>Ensemble</b>
<b>2001</b>			
Revenu moyen	22 410	13 468	19 426
Revenu médian	11 787	8 802	10 582
Quartile inférieur	7 366	5 871	6 823
Quartile supérieur	22 429	22 429	19 672
<b>2016</b>			
Revenu moyen	25 387	14 585	20 804
Revenu médian	12 137	9 090	10 580
Quartile inférieur	7 524	5 821	6 557
Quartile supérieur	21 714	15 406	19 025
Champ : artistes-auteurs affiliés déclarant des revenus positifs (hors artistes-auteurs des créations graphiques).			

Source : Maison des artûtes/DEPS, Ministère de la Culture, 2020

La concentration des revenus artistiques — caractéristique forte de la distribution des revenus dans les professions de la création qui épouse le profil d’une courbe de Pareto<sup>12</sup> — se lit déjà dans l’écart important (du simple au double sur l’ensemble de la population étudiée<sup>13</sup>) entre les valeurs respectives du revenu moyen et du revenu médian. Les courbes de concentration permettent de la préciser et montrent une tendance au renforcement de cette concentration entre 2001 et 2016 (graphique 2).

Ainsi, en 2001, la moitié des artistes plasticiens affiliés se partageaient 16 % de l’ensemble des revenus artistiques, tandis qu’à l’opposé, les 10 % d’artistes les mieux dotés percevaient 44 % de ces mêmes revenus totaux. En 2016, la moitié des affiliés se partagent toujours une faible partie des revenus artistiques totaux (15 %), tandis que les 10 % les mieux dotés se partagent une part plus importante encore de l’ensemble des revenus artistiques : 49 %.

Une analyse plus fine des revenus par centiles révèle en outre que cet accroissement de la concentration des revenus artistiques s’opère essentiellement au niveau des 1 % d’artistes les mieux dotés. En 2001 en effet, les 1 % d’artistes-auteurs affiliés déclarant les revenus artistiques les plus élevés – soit une centaine d’individus déclarant plus de 149 900 euros – percevaient 13 % de l’ensemble des revenus artistiques. Quinze ans plus tard, les 1 % des mieux dotés – soit une centaine d’individus déclarant plus de 155 700 euros – se partagent 21 % des revenus artistiques totaux.

<sup>12</sup> Du nom de l’économiste Vilfredo Pareto, qui a mis en lumière une loi statistique selon laquelle 80 % des effets sont le produit de 20 % des causes — ici : principe selon lequel une faible partie de la population professionnelle concentre l’essentiel du volume total des revenus.

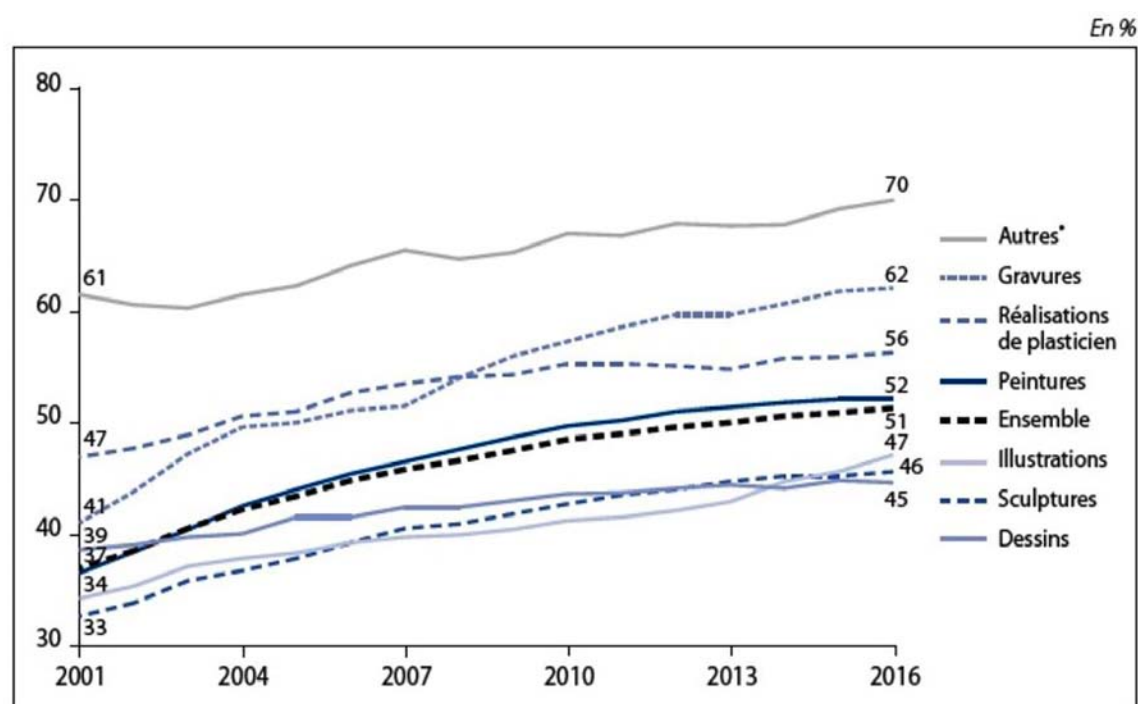
<sup>13</sup> En 2001, le revenu artistique moyen des affiliés est de 19 426 euros, le revenu médian, de 10 582 euros ; en 2016, les valeurs sont respectivement de 20 804 euros et 10 580 euros.

## Un double mouvement de féminisation et de vieillissement

Observée sur période longue, la démographie professionnelle a subi deux évolutions majeures : une ouverture progressive aux femmes<sup>18</sup> et une tendance d'ensemble au vieillissement. La part des femmes au sein des métiers de la création est généralement modeste<sup>19</sup>. De fait, jusqu'au tout début des années 2000, les femmes ne représentaient qu'un peu plus d'un tiers des effectifs dans les données de la Maison des artistes (37 % en 2001). En outre, la répartition par catégories disciplinaires révélait de fortes différenciations genrées : surreprésentées dans certaines catégories comme la céramique, la tapisserie ou le vitrail, bien représentées dans les catégories « gravures » (41 % en 2001) et « réalisations de plasticien » (47 %), les femmes étaient au contraire très peu présentes dans les catégories « illustrations » et « sculptures » (seulement un tiers des effectifs environ).

Quinze ans plus tard, la population des déclarants est devenue paritaire dans son ensemble (graphique 5) - une quasi exception au sein des métiers de création qui tient sans doute largement au mouvement de féminisation de la population étudiante au sein des écoles d'art<sup>20</sup>.

**Graphique 5 - Part des femmes au sein des déclarants à la Maison des artistes selon la catégorie d'œuvres, 2001-2016**



Champ : artistes-auteurs affiliés déclarant des revenus positifs (hors artistes-auteurs des créations graphiques).

\* Autres : créations uniques de céramique, émaux sur cuivre/maquettes de fresques, trompe-l'œil, décorations murales, mosaïques, vitraux/tapisseries et textiles muraux/scénographies/maquettes de dessins originaux.

Source : Maison des artistes/DEPS, ministère de la Culture, 2020

<sup>18</sup> Analyse du fichier historique de la MDA et analyse rétrospective des sources de la statistique publique sont ici convergentes quant au mouvement de féminisation. Ainsi, dans l'enquête Emploi (Insee), la part des femmes parmi les artistes plasticiens (code 354A de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles) passe de 33 % en 1991 à 42 % en 2016.

<sup>19</sup> Par exemple, selon l'enquête Emploi de l'Insee, la part des femmes dans le métier de photographe s'élève à 32 %, et à 41 % dans le métier d'auteur littéraire.

<sup>20</sup> Voir *Observatoire de l'égalité entre femmes et hommes dans la culture et la communication, édition 2020*, Paris, Ministère de la Culture, DEPS, p.51.

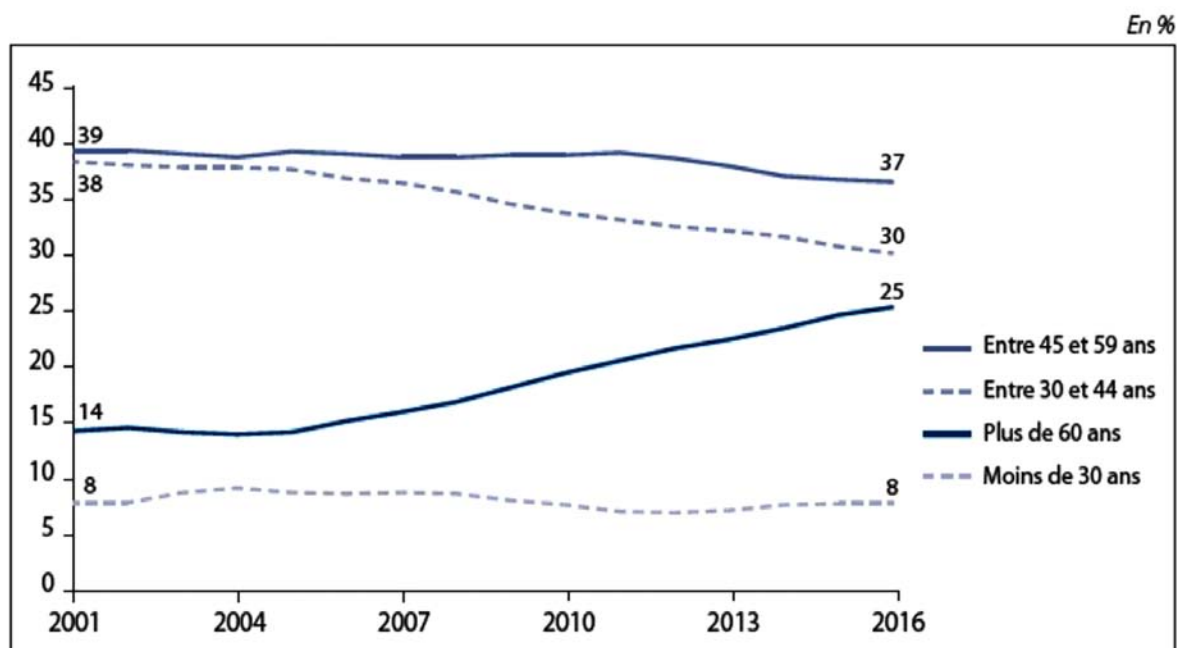
L'analyse par catégories disciplinaires révèle que cette ouverture tient principalement à l'évolution très positive de la part des femmes dans la catégorie « peintures » (37 % de femmes en 2001, 52 % en 2016). Mais au demeurant, toutes les catégories sans exception ont bénéficié de ce mouvement, y compris les plus historiquement « masculines » d'entre elles : ainsi, dans les deux catégories « illustrations » et « sculptures » citées à l'instant, la part de femmes au sein des déclarants est aujourd'hui proche de la parité (respectivement 47 % et 46 %).

Les résultats de l'enquête 2017 confirment cet équilibre, avec 49 % de femmes. Signe de cette évolution, les artistes femmes enquêtées sont en moyenne légèrement plus jeunes (de deux ans) que leurs homologues masculins. Et le taux de féminisation augmente au sein de la sous-population la plus jeune (54 % de femmes parmi les artistes de moins de 30 ans contre 44 % parmi ceux âgés de 60 à 69 ans) — ce qui incite à prédire une poursuite du mouvement d'ouverture aux femmes.

De plus en plus féminisée, la population des artistes plasticiens accuse par ailleurs une tendance au vieillissement — un constat commun à l'ensemble de la population active et à celle, particulière, des professions artistiques et culturelles prises dans leur ensemble<sup>21</sup>. Au sein des fichiers de la MDA, l'âge moyen des artistes est plutôt élevé et il s'est accru sensiblement au cours des seize années examinées, passant de 46 ans (2001) à 50 ans (2016). Cette évolution tient, d'une part, à la présence continue dans le régime des artistes-auteurs de plasticiens ayant effectué leur première déclaration au tout début des années 1980 et, d'autre part, à la part croissante d'artistes âgés de plus de 60 ans au moment de leur première déclaration (3 % en 2001, 12 % en 2016).

De fait, la structure par âge de la population des déclarants à la MDA a subi d'importantes modifications au cours de ces seize années (graphique 6) :

**Graphique 6 - Répartition des artistes-auteurs déclarés à la Maison des artistes selon la tranche d'âge, 2001-2016**



Champ : artistes-auteurs affiliés déclarant des revenus positifs (hors artistes-auteurs des créations graphiques).

Source : Maison des artistes/DEPS, Ministère de la Culture, 2020

<sup>21</sup> Marie Gouyon et Frédérique Patureau, « Vingt ans d'évolution de l'emploi dans les professions culturelles 1991-2011 », Paris, ministère de la Culture et de la Communication, depts, coll. « Culture chiffres », 2014-6.

La part des plasticiens âgés de plus de 60 ans a connu un quasi doublement, passant de 14 % à 25 % entre 2001 et 2016. Dans le même temps, celle des artistes d'âge intermédiaire (30-44 ans) s'est réduite de 8 points entre ces deux dates. La part des jeunes artistes de moins de 30 ans se maintient chaque année autour de 8 % au cours de la période, on en déduit une tendance plus marquée à l'éviction des déclarants autour de la trentaine, à un moment du cycle de vie professionnelle où les difficultés d'insertion peuvent conduire à un abandon de l'activité artistique au profit d'une activité plus stable ou plus rémunératrice. En 2016, six plasticiens sur dix parmi les inscrits à la MDA sont ainsi âgés de plus de 45 ans. L'enquête 2017 confirme cette tendance, avec un âge moyen des répondants de 51 ans.

### ***Les plasticiens, leurs familles, leurs lieux de vie...***

Les plasticiens sont un peu plus nombreux que la moyenne des autres professions à être nés hors de France : c'est le cas de 18 % des plasticiens enquêtés contre seulement 11 % des actifs en général. Cette plus grande diversité des origines géographiques et culturelles semble cependant moins marquée parmi les jeunes générations de plasticiens : on compte ainsi 25 % d'artistes nés hors de France parmi les artistes enquêtés âgés de 60 à 69 ans, mais seulement 11 % parmi ceux âgés de 30 à 39 ans.

L'origine sociale des artistes plasticiens, appréhendée par une double question sur la profession exercée (ou dernière profession exercée en cas de retraite ou de décès) par le père et la mère de l'intéressé, les apparente clairement aux catégories sociales supérieures : 37 % d'entre eux ont un père relevant de l'une des deux catégories « cadres et professions intellectuelles supérieures » et « chefs d'entreprise de plus de 5 salariés, professions libérales » — une part plus de deux fois supérieure à celle observée dans l'ensemble de la population active (14 %). Il en va de même des mères, mais dans une moindre mesure (notamment du fait d'une surreprésentation des mères « sans profession » : 27 %).

Cette appartenance aux catégories sociales supérieures est à la fois plus marquée parmi les jeunes générations de plasticiens et les artistes femmes en général. En effet, 20 % seulement des plasticiens âgés de plus de 70 ans et 28 % des 60-69 ans ont (ou avaient) un père relevant de ces catégories, tandis que cette part atteint ou dépasse 35 % parmi les artistes plus jeunes (39 % parmi les 30-39 ans, par exemple). Un phénomène qui s'observe également en ce qui concerne la mère de l'artiste (5 % des mères des artistes de 60-69 ans relèvent des deux catégories « cadres et professions intellectuelles supérieures » et « chefs d'entreprise de plus de 5 salariés, professions libérales », mais 14 % des mères des 30-39 ans). Les artistes appartenant aux catégories sociales supérieures sont surreprésentés, signe d'une homogamie, elle aussi bien connue, et qui apparaît comme l'une des clés de l'orientation professionnelle vers ces métiers, par socialisation précoce avec les mondes de l'art.



## L'enseignement supérieur en arts plastiques, communication à la commission des finances du Sénat, décembre 2020 (Cour des comptes)

### Extrait – Une enquête annuelle et néanmoins lacunaire du ministère

Depuis 2008, l'insertion professionnelle et les conditions d'emploi font l'objet d'une enquête annuelle menée par le département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la culture. Le dernier rapport sur le sujet, publié en 2018 et intitulé « L'inégale insertion professionnelle des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur culture en 2017 », porte sur les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur culture acquis trois ans plus tôt, soit pour les années 2012, 2013, et 2014.

Pour les arts plastiques, sur 3 825 diplômés en 2012, 2013 et 2014, recensés par les établissements participants, 3 473 étaient dotés d'une adresse mail valide permettant de leur adresser le questionnaire. 1 635 ont répondu à l'enquête, soit un taux de réponse de 47 %.

En termes de méthodologie, le taux d'insertion est calculé sur la base des entrants sur le marché du travail. Sont exclus de l'enquête les diplômés ayant poursuivi leurs études après leur premier diplôme (34 %). Pour chaque type de diplôme, une liste d'emplois considérés par les professionnels comme étant en rapport avec la formation reçue a été établie. Les personnes ne répondant pas à ces critères sont considérées comme n'ayant pas un emploi en rapport avec leurs études, et ne sont donc pas comptabilisées.

Sur les quatre filières analysées (architecture, arts plastiques, patrimoine, spectacle vivant), les situations apparaissent très variables. Alors que 93 % des diplômés du spectacle vivant, 89 % de ceux d'architecture, et 82 % du patrimoine sont en activité trois ans après leur diplôme, les diplômés des arts plastiques ne sont que 80 % en emploi (61% un an après leur diplôme et 76 % deux ans après).

Cette difficulté d'insertion touche davantage les titulaires de la filière art : 78 % sont en activité, dont 58 % dans le champ de leur diplôme et 20 % hors champ, pendant que 16 % se déclarent à la recherche d'un emploi. La situation des diplômés en design est plus favorable : 88 % d'entre eux sont en activité, dont 87 % dans le champ de leur diplôme.

S'agissant des obstacles pour trouver un emploi, 55 % des jeunes issus des écoles d'art déclarent avoir été freinés dans leurs recherches par la faiblesse des offres en adéquation avec le diplôme, 48 % par le manque de réseau professionnel, 17 % par l'insuffisance de la formation, et 15 % par le coût d'une mobilité géographique. En comparaison, le manque de réseau n'est cité que par 38 % des diplômés en architecture et par 20 % des diplômés en spectacle vivant.

50 % des diplômés d'arts plastiques exercent leur activité sous statut indépendant, contre 27 % pour l'ensemble des diplômés de l'enseignement supérieur culture. Deux tiers des diplômés salariés des arts plastiques ont un emploi stable : 61 % d'entre eux exercent leur activité en CDI et 4 % sont titulaires de la fonction publique. La répartition diffère cependant selon la spécialité du diplôme. Ainsi, les titulaires d'un diplôme de design comptent 85 % de CDI parmi leurs salariés, contre 61 % pour les détenteurs d'un diplôme d'art.

En matière de rémunération, 62 % des jeunes actifs issus de la filière arts plastiques perçoivent un revenu annuel net inférieur à 15 000 €, contre 33 % pour l'ensemble des diplômés de l'enseignement supérieur culture (48 % des diplômés de l'architecture perçoivent une rémunération nette annuelle supérieure à 25 000 €). Ces faibles revenus concernent notamment 66 % des diplômés de la filière art. Ceux de la filière design se trouvent dans une situation légèrement plus favorable, 38 % d'entre eux percevant un revenu supérieur à 25 000 €.

Par ailleurs, entre 2014 et 2017, la part des diplômés de la culture travaillant à l'étranger a pratiquement doublé, passant de 11 à 21 %. Les diplômés du spectacle vivant (28 %) et ceux des arts plastiques (25 %) sont les plus mobiles. Selon l'enquête du ministère de la Culture, ce

taux croissant de diplômés travaillant à l'étranger s'explique d'abord par la difficulté pour les jeunes en début de carrière à répondre aux exigences de certains employeurs français qui attendent un niveau d'expérience significatif. L'insuffisance d'offres d'emplois en adéquation avec le diplôme obtenu sur le marché du travail national ou la possibilité d'accéder à un salaire plus attractif figurent parmi les autres raisons invoquées.

Si elle met en évidence les difficultés globales d'insertion professionnelle des diplômés des arts plastiques ainsi que la précarité de leurs revenus, l'enquête du ministère de la Culture n'offre pas un niveau de finesse suffisant pour identifier les différences d'insertion selon les spécialités. Elle distingue seulement l'option art et l'option design, sans tenir compte des différentes mentions qui composent le design et sans évoquer l'option communication. Elle ne dit rien notamment de la bande dessinée, de la mode ou des activités artistiques intégrant les nouvelles technologies, tels que les jeux vidéo ou les images animées. Les applications commerciales de la création artistique, dont les débouchés professionnels sont pourtant reconnus, ne font pas l'objet d'une analyse spécifique.

### **Les revenus des auteurs de bandes dessinées et des artistes plasticiens parfois en deçà du seuil de pauvreté**

Dans son rapport de janvier 2020, « L'auteur et l'acte de création », Bruno Racine a mis en évidence la dégradation de la situation économique et sociale des artistes-auteurs, depuis une vingtaine d'années, qui se traduit par une érosion de leurs revenus. Il procède notamment à un focus sur les auteurs de bande dessinée et les artistes plasticiens.

Une enquête sur la situation des auteurs de bande dessinée réalisée dans le cadre des états généraux de la bande dessinée en décembre 2016 révèle qu'en 2014, 53 % des répondants ont un revenu inférieur au SMIC annuel brut et que 36 % de ces derniers sont en dessous du seuil de pauvreté. Si l'on ne prend en compte que les femmes, 67 % ont un revenu inférieur au SMIC annuel brut et 50 % se situent en dessous du seuil de pauvreté.

S'agissant des artistes plasticiens, une étude de septembre 2019 montre que 46 % d'entre eux perçoivent moins de 5 000 € par an, dont 52 % de femmes, et 27 % perçoivent entre 5 000 et 15 000 € par an. Le revenu personnel global moyen d'un artiste plasticien, c'est-à-dire tenant compte des autres activités exercées le cas échéant, est de 17 605 € (21 249 € pour les hommes et 13 624 € pour les femmes). L'étude indique que le sentiment d'une baisse de revenus est « largement partagé ».

**Comité Pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs et des Artistes-Autrices (CAAP) :  
recommandations tarifaires 2020 pour les artistes-auteurs**

**CAAP : RECOMMANDATIONS TARIFAIRES 2020  
POUR LES ARTISTES-AUTEURS**

Ces tarifs constituent des références.

Ils ont été établis selon des usages déjà constatés et estimés acceptables.

Les parties restent libres de déterminer de gré à gré des montants différents.

**NB : les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de la structure qui rémunère l'artiste-auteur.**

Rencontres avec présentation orale de ses œuvres par l'artiste-auteur  
Rencontres avec lecture publique d'une de ses œuvres par l'artiste-auteur  
Rencontres avec présentation orale de son processus de création  
Ateliers de pratiques artistiques et ateliers d'écriture  
Transmission du savoir de l'artiste-auteur

**Forfait journalier —> 48 smic horaire / jour**  
soit  $48 \times 10,15 \text{ €} = 487,20 \text{ €}$  hors TVA (HT) en 2020

**Forfait demi-journée —> 28 smic horaire / demi-journée**  
soit  $28 \times 10,15 \text{ €} = 284,20 \text{ €}$  hors TVA (HT) en 2020

**Tarif horaire —> 7 smic horaire avec double tarif la première heure**  
soit  $7 \times 10,15 \text{ €} = 71,05 \text{ €}$  HT en 2020

Exemples :

pour 1 heure :  $71,05 \text{ €} \times 2 = 142,10 \text{ €}$  HT

pour 2 heures :  $(71,05 \text{ €} \times 2) + 71,05 = 213,15 \text{ €}$  HT

Participation à des tables rondes, rencontres publiques et débats

**Participation avec intervention préparée en amont**  
**Forfait —> 44 smic horaire**  
soit  $44 \times 10,15 \text{ €} = 446,60 \text{ €}$  hors TVA (HT) en 2020

**Simple participation aux débats et discussions**  
**Forfait —> 27 smic horaire**  
soit  $27 \times 10,15 \text{ €} = 274,05 \text{ €}$  hors TVA (HT) en 2020

Dédicaces, vernissages

Accrochage, montage-démontage de son œuvre dans le cadre d'une exposition

**Forfait journalier —> 23 smic horaire / jour**  
soit  $23 \times 10,15 \text{ €} = 233,45 \text{ €}$  hors TVA (HT) en 2020

**Forfait demi-journée —> 14 smic horaire / demi-journée**  
soit  $14 \times 10,15 \text{ €} = 142,10 \text{ €}$  hors TVA (HT) en 2020  
(au-delà d'une heure une demi-journée est applicable)

**Ces tarifs ont vocation à être complétés et actualisés chaque année.**

## COMPLÉMENTS D'INFORMATION

—> **Facture** : la mention du numéro de SIRET est obligatoire sur toute facture émise.

Les sommes facturées sont obligatoirement à déclarer fiscalement et socialement en BNC.

**Attention** : Pour mémoire, seuls les droits d'auteur versés par des EPO (éditeurs, producteur, OGC\*) peuvent être déclarés en traitements et salaires assimilés (TS), le versement de ces droits d'auteur ne donne lieu à aucune facturation de l'artiste-auteur. Tous les droits d'auteur qui ne sont pas versés par des EPO nécessitent une facturation, donc un numéro de Siret et une déclaration en BNC.

\* OGC : les organismes de gestion collective sont les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs (ADAGP, SACD, SACEM, SAIF, SCAM, SOFIA, ...).

—> **Commanditaire public** : ATTENTION à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le **portail Chorus Pro** est devenue **obligatoire**. Cela concerne notamment les artistes-auteurs qui interviennent dans les établissements scolaires, les musées publics, qui vendent des œuvres ou prestations à des mairies, communautés de communes, départements ou régions, des hôpitaux et tout autre service public, qu'il soit local ou d'État.

—> Les **droits d'auteurs** sont définis par le code de la propriété intellectuelle, en particulier :

- Le **droit de représentation** (L122-2 du CPI) : La représentation consiste en « *la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque* ». Par exemple, la présentation publique d'une ou plusieurs œuvres ou la lecture publique d'une œuvre relève du droit de représentation.

- Le **droit de reproduction** (L122-3 du CPI) : La reproduction consiste « *dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte* ». La fixation matérielle peut s'effectuer par tous procédés.

—> **TVA** :

- Si vous avez opté pour une **franchise en base de TVA**, vous devez obligatoirement mentionner sur votre facture « *TVA non applicable - article 293 B du CGI* ».

Dans ce cas, les montants à prendre en compte sont les montants hors taxe des recommandations tarifaires. Attention ne jamais mentionner HT ou TTC sur votre facture, sinon cela reviendrait à opter pour être assujéti à la TVA.

- Si vous êtes **assujéti à la TVA**, le montant de la TVA doit être ajouté aux tarifs hors taxe (HT) des recommandations tarifaires.

Les taux de TVA applicables dépendent de la nature de l'activité.

**Le taux de la TVA applicable aux ventes d'œuvres originales est de 5,5 %.**

**Le taux de la TVA applicable aux droits d'auteur est de 10 %.**

**Le taux de TVA de droit commun est de 20 %.**

### Règles relatives aux taux de TVA applicables

- lorsque la rémunération inclut une cession de droits (de représentation ou de reproduction), l'ensemble du montant facturé est assimilé à une cession de droits et donc imposable au taux de 10 % ;

- lorsque la rémunération est suivie d'une vente de l'œuvre originale, l'ensemble est assimilé à une livraison de bien et donc imposable au taux de 5,5 % si la vente est effectuée par l'artiste ;

- lorsque des travaux de conception, d'études etc. ne sont suivis ni par une cession de droits ni par la vente d'une œuvre, il est admis par l'administration fiscale que cette opération soit assimilée à une cession de droits et soit imposable à un taux de TVA de 10 % ;

- lorsque la livraison d'une œuvre s'accompagne de la cession du droit de représentation ou de reproduction, l'ensemble de l'opération s'analyse comme une livraison de biens. Si la facturation distingue le prix de la livraison de l'œuvre et celui de la cession de droits, les règles propres à chacune de ces catégories d'opération s'appliquent distinctement. Donc, si la facture globalise les cessions (vente de l'œuvre et cession des droits) le taux de TVA qui s'applique est celui de la vente d'œuvre (5,5 % si vente par l'artiste). Si la facture distingue la vente de l'œuvre de la cession des droits chaque opération est soumise à son taux de TVA spécifique : la vente de l'œuvre à 5,5 % et la cession des droits à 10 %.

### Le problème particulier du taux de TVA applicable aux ateliers de pratiques artistiques et aux ateliers d'écriture

Quand l'artiste-auteur est rémunéré directement par ses élèves ou stagiaires et exerce son activité sans l'aide d'aucun salarié, les cours ou ateliers de pratiques artistiques et ateliers d'écritures sont exonérés de TVA (TVA à 0 %).

[http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/943-PGP.html#943-PGP\\_360\\_0144](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/943-PGP.html#943-PGP_360_0144)

En revanche, en l'état de la législation fiscale, dès lors qu'il est rémunéré par une entité tierce (établissement scolaire, association, bibliothèque, etc.) pour des ateliers de pratiques artistiques ou des ateliers d'écritures, **sans cession de droits d'auteur**, l'artiste-auteur, s'il est assujéti à la TVA, doit appliquer un taux de 20 %...

*A contrario*, s'il s'agit, par exemple d'une rencontre, d'un débat, d'un atelier de pratiques artistique ou d'un atelier d'écriture, **avec présentation publique ou lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'artiste-auteur**, la TVA applicable sera de 10 % car la prestation inclut une cession de droit d'auteur (droit de représentation publique).

Source: <http://caap.asso.fr/spip.php?article836>

## Référentiel pour la rémunération artistique en Nouvelle-Aquitaine, Version #2021.01

Référentiel pour la rémunération artistique en Nouvelle-Aquitaine  
Version #2021.01

---

### HISTORIQUE /CONTEXTE

Les travaux du SODAVI en Nouvelle-Aquitaine et parmi eux les échanges sur l'économie des artistes, ont établi le constat de la non-rémunération ou de la mal-rémunération des artistes par méconnaissance des droits ou par usages erronés des acteurs qu'ils soient diffuseurs publics ou privés, collectivités.

L'élaboration d'une réglementation de la rémunération artistique en région a ainsi été inscrite comme le chantier prioritaire du contrat de filière, signé en juin 2018 entre l'État-ministère de la Culture / DRAC Nouvelle-Aquitaine, la Région Nouvelle-Aquitaine et Astre, réseau d'acteurs des arts plastiques et visuels.

Dès 2019, Astre a engagé ce travail, un espace de concertation a été construit pour rassembler les membres du réseau (collectifs d'artistes, diffuseurs, programmes de résidences ou de production) et inviter des organisations professionnelles nationales à participer à la définition de ce référentiel.

Le CAAP (Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs), la FRAAP (Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens) et le CIPAC (Fédération nationale des professionnels de l'art contemporain) ont ainsi accepté de participer aux travaux.

Partant du constat que le déficit de dialogue social dans le secteur des arts plastiques et visuels est régulièrement souligné, cette méthode de travail volontairement ouverte s'est également inscrite dans une évolution marquée en 2018 par la création du Conseil national des professions de arts visuels (CNPAV).

### PRÉSENTATION DU RÉFÉRENTIEL #2021.01

Déjà présenté à ses membres lors de son assemblée générale de décembre 2019, le réseau Astre rend public et accessible le référentiel 2020 pour 5 activités artistiques.

La concertation constitue désormais un "chantier permanent" du réseau. Son objectif est de favoriser l'évolution des pratiques et une meilleure horizontalité des échanges entre artistes et diffuseurs, privés et publics (galeries, associations, institutions, collectivités).

Le réseau Astre mettra en place une évaluation de l'application progressive de ce nouveau référentiel avec les organisations professionnelles et les partenaires publics qui soutiennent ce chantier.

Le référentiel "rémunération artistique en Nouvelle-Aquitaine" sera actualisé et complété chaque année. Les indicateurs qu'il comporte seront mis à jour et des activités artistiques supplémentaires seront renseignées.

Cet outil est destiné à la fois à la structure ou à la collectivité qui rémunère ainsi qu'à l'artiste amené à faire valoir ses droits.

Vous trouverez ci-dessous une calculatrice en ligne permettant d'évaluer la valeur de référence et le seuil de la rémunération tant pour définir les budgets prévisionnels des opérations concernées et pouvoir valoriser la rémunération artistique dans les bilans d'activités.

De même, cette calculatrice en ligne permet aux artistes d'évaluer leur rémunération dans le cadre d'une contractualisation.

## MÉTHODOLOGIE UTILISÉE

La définition des types d'activités a été basée sur les spécificités du régime social des artistes-auteurs. Le référentiel s'accompagne d'informations précisant le cadre dans lequel la rémunération artistique peut s'insérer.

Pour chaque activité, des paramètres liés à la réalité de leur mise en œuvre ont été associés pour le calcul de la rémunération (ex : les différents types de "rencontres publiques").

La définition des rémunérations a été, elle, fondée sur les usages, les ressources existantes et à partir du seuil du revenu annuel permettant l'accès à l'ensemble de la couverture sociale du régime des artistes-auteurs (équivalent à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC).

Ainsi, les tarifs sont exprimés en multiple de la valeur horaire moyenne du SMIC, soit 10,25 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ils seront revalorisés chaque année en suivant cet indicateur.

**À consulter :**  
**Notice sur les activités artistiques**

Droits de présentation | SOUS-TOTAL : 0.00€ HT

reset

Au moins 1010€ pour 15 jours | 1515€ pour 30 jours puis +505€/mois supplémentaire | Au moins 101€/artiste | En cas de billetterie spécifique à l'exposition : rémunération proportionnelle à hauteur d'au moins 3%, dès lors que cette rémunération est supérieure à celle indiquée pour chaque cas ci-dessus

Nombre d'artistes exposés :

Nombre de journées d'exposition :

Recettes de la billetterie :

Accrochage d'œuvres | SOUS-TOTAL : 0.00€ HT

reset

Au moins 232,95€ HT la journée | Au moins 139,77€ HT la demi-journée

Nombre d'artistes :

Nombre de journées d'accrochage :

Conception de son œuvre | SOUS-TOTAL : 0.00€

reset

Au moins 20% du budget global du projet. Ce pourcentage est à réévaluer à la hausse selon la part du temps consacré par l'artiste à la conception, au suivi et à l'exécution de l'œuvre.

Budget de l'opération :

Rencontres Publiques : Conférence | SOUS-TOTAL : 0.00€ HT

reset

Au moins 451,00€ HT par conférence

Nombre d'artistes :

Nombre de conférences :

Rencontres Publiques : Débat | SOUS-TOTAL : 0.00€ HT

reset

Au moins 276,75€ HT par débat

Nombre d'artistes :

Nombre de débats :

Rencontres Publiques : Vernissage, etc. | SOUS-TOTAL : 0.00€ HT

reset

Au moins 133,25€ HT par présence requise et active de l'artiste à un temps public sans intervention préparée

Nombre d'artistes :

Nombre de présence :

Atelier de pratique artistique | SOUS-TOTAL : 0.00€ HT

reset

Au moins 61,50€ HT de l'heure | Au moins 492,00€ HT par journée (Le tarif de la première heure est doublé.)

Nombre d'artistes :

Nombres d'heures d'atelier :

TOTAL HT: 0.00€

Source: <https://reseau-astre.org/contrat-de-filiere/referentiel/>